

Le 14 janvier 2016

Objet : Réponse à la demande d'accès à l'information reçue le 17 décembre 2015

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès d'information reçue le 17 décembre 2015 et qui va comme suit :


« formulaires de reddition de comptes pour ces différentes années financières [...] :

- Indicateurs annuels de performance administrative 2014-2015
- Indicateurs annuels de performance administrative 2013-2014
- Indicateurs annuels de performance administrative 2012-2013
- Indicateurs annuels de performance administrative 2011-2012
- Indicateurs annuels de performance administrative 2010-2011
- Indicateurs annuels de performance administrative 2009-2010
- Indicateurs annuels de performance administrative 2008-2009 »

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, les documents intitulés « Stratégie gouvernementale de développement durable ... » pour chacune des années demandées.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint, une note explicative à ce sujet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Société et culture. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera diffusée.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques
Bureau du scientifique en chef
Fonds de recherche du Québec

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1))

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).